

Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique

sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à
des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC¹
n° 1089

du 24 novembre 2011

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 16c LETC,

arrête:

1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr²)

Gueuze, lambic et gueuze-lambic (spécialités de bière), fabriquées conformément à la législation belge et se trouvant légalement sur le marché en Belgique, peuvent être importées, fabriquées et commercialisées en Suisse même si elles ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)

Les prescriptions techniques européennes (UE) et belges se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Arrêté royal concernant la bière, 31 mars 1993³

Arrêté royal relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, 13 septembre 1999⁴

3. Fabrication en Suisse

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

4. Annulation de l'effet suspensif

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

¹ Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**).

² Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**).

³ Publication: 04-06-1993 numéro: 1993025152 page: 13507.

⁴ Publication: 29-10-1999 numéro: 1999022945 page: 40908.

⁵ RS **172.021**

5. Voies de droit

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

29 novembre 2011

Office fédéral de la santé publique